

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ ;

VU la demande en date du 26/01/2026 de l'association Sport Events, représenté par Monsieur DELSAUX Gaëtan, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation de la manifestation sportive « Les Foulées Lovérienne », située dans le centre-ville, à Louviers, le vendredi 10 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Les Foulées Lovérienne », organisé le vendredi 10 avril 2026, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Monsieur DELSAUX Gaëtan est autorisé à occuper le domaine public, pour l'organisation de la manifestation sportive « Les Foulées Lovérienne », le vendredi 10 avril 2026, de 14h00 à 00h00.

ARTICLE 2 – Réglementation de circulation et/ou de stationnement

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, selon les conditions définies ci-après :

- Le stationnement sera temporairement interdit, le 10/04/2026, de 14h00 à 00h00, sous la place de la Halle aux Drapiers ;
- La circulation sera temporairement interdite, le 10/04/2026, de 18h00 à 00h00, place de la Halle aux Drapiers ;
- Le stationnement et la circulation seront temporairement interdits, le 10/04/2026, de 18h30 à 00h00, rue Trinité, rue des Pénitents, rue des Quatre Moulins, rue du Maréchal Foch, rue de la Laiterie, rue du Général de Gaulle, rue Dupont de l'Eure, Place de la République, rue Saint-Louis, rue Pierre Mendès France, rue du Matrey, rue aux Huiliers, Rue Ternaux, rue de la Poste et rue du Quai ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et aux riverains.

ARTICLE 3 – Déviation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

En l'occurrence, les itinéraires de déviation seront les suivants :

- Depuis la place Ernest Thorel par le Boulevard du Maréchal Joffre ou le Boulevard de Crosne.
- Depuis la rue de l'Echo par le Boulevard du Maréchal Joffre.
- Déviation poids lourds par le Boulevard Georges Clemenceau, puis le Boulevard Jules Ferry, puis le Boulevard du Maréchal Joffre.

ARTICLE 4 – Riverains

L'accès et la sortie des résidences riveraines comprise dans le périmètre de la manifestation s'effectuera par les rues suivantes :

- Rue des Pénitents, puis rue du Grill ;
- Rue Tatin, puis rue Flavigny, vers Boulevard Jules Ferry ;
- Rue des Harkis, puis la rue Pierre le Massif, vers le Boulevard du Maréchal Joffre.

ARTICLE 5 – Préconisations

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

ARTICLE 6 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place sur site par les services Techniques de la Ville et les volontaires de l'association Sport Events, afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

Il sera mis en place des blocs en béton et des véhicules afin de neutraliser les voies de circulation et d'assurer la sécurité des participants lors de cet événement.

ARTICLE 7 – Information du voisinage

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

ARTICLE 8 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 9 – Annulation de la manifestation

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de

toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

ARTICLE 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

ARTICLE 12 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par l'organisateur, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 13 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 14 – Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
Par affichage, le 30 JAN. 2026

Fait à Louviers, le 30 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean-Pierre DUVÉRE



